

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

MDL/2018L00835/2017J00268/25-07-2018

SELARL Christophe MANDON

2 rue de Caudéran
BP 20709
33007 BORDEAUX CEDEX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2018L00835
Nom du dossier	MINISTERE PUBLIC / SARLU FOURNIL DU MARCHE DE BASSENS
Délivrée le	10/09/2018

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 25 JUILLET 2018 QUI ARRETE LE PLAN
DE REDRESSEMENT DE LA SOCIETE FOURNIL DU MARCHE DE BASSENS SARL**

N°PCL : 2017J268
DEBITEUR : SOCIÉTÉ FOURNIL DU MARCHE DE BASSENS EURL
N° RG : 2017L3994-2018L1566 et 2018L835

DEBITEUR :

SOCIÉTÉ FOURNIL DU MARCHE DE BASSENS EURL
Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux 482 016 433 (2005B1444)
Siège social : 40 avenue de Saint Exupéry 33530 BASSENS
Comparaissant, Assisté de Maître SILVA, Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SELARL Christophe MANDON
2 rue de Caudéran 33007 Bordeaux Cedex
Comparaissant

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :

Maître CERA
58 rue Saint Genès 33000 Bordeaux
Comparaissant

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,
Non présente mais ayant donné par écrit son avis

REPRESENTANT DES SALARIES :

Ne comparaissant pas, mais régulièrement convoqué

CONTROLEUR :

SAS MOULINS CENTRE ATLANTIQUE
Le Moulin du Pont
16450 ST CLAUD
Comparaissant par Maître DUROT, Avocat au Barreau d'Angoulême

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 09 Mai 2017, en chambre du conseil, où siégeaient Messieurs :

-Bruno BOUCHEZ, Président de chambre,
-Yves-Michel ROSSI, Claude GE, Judges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,



Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Yves-Michel ROSSI, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 15 mars 2017, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société FOURNIL DU MARCHE DE BASSENS EURL, exerçant une activité de boulangerie, pâtisserie, confiserie, viennoiserie, chocolaterie, nommé Madame Jacqueline LAUNAY en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Christophe MANDON en qualité de Mandataire Judiciaire, Maître Serge CERA, en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, et appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugements successifs en date des 24 mai, 13 septembre et 29 novembre 2017, la société FOURNIL DU MARCHE DE BASSENS EURL, a été autorisée à poursuivre son activité jusqu'au 15 mars 2018. Par jugement en date du 14 mars 2018 la société a été autorisée à poursuivre exceptionnellement son activité jusqu'au 15 mai 2018.

Elle a déposé au greffe du Tribunal un plan de redressement le 28 février 2018.

HISTORIQUE

La société fut constituée le 11 mai 2005 ; il s'agit d'une SARL au capital de 7 500 €, dont 100 % des parts sont détenues par la société FINANCIERE MONDESIR holding du groupe, placée également en redressement judiciaire par jugement du 15 mars 2017.

Son activité consiste à exploiter un fonds de commerce de boulangerie sur la Commune de BASSENS, 40 avenue de Saint Exupéry.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Elles résultent de la dégradation des performances au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2016, malgré un accroissement du volume d'activité de plus de 11 %.

En effet, certaines charges d'exploitation évoluèrent dans des proportions supérieures à cette progression du chiffre d'affaires.

Ainsi, les achats de matières progressèrent de 43 %, le poste « autres achats et charges externes » de 74 % et la masse salariale de 27 %.



Ces éléments, associés à une dotation aux provisions financières d'un montant de 235 758 €, contribuèrent à générer la perte enregistrée en 2016.

En outre, le déséquilibre financier fut amplifié par des avances consenties dans des proportions significatives aux autres sociétés du groupe,

Le dirigeant décida alors d'effectuer la déclaration de cessation des paiements, et le Tribunal prononça l'ouverture de la procédure par jugement en date du 15 mars 2017.

HISTORIQUE DES RESULTATS

Les comptes de la société FOURNIL DU MARCHE DE BASSENS EURL, établis par le cabinet 2L EXPERTISE-COMPTABLE à BLAYE sont les suivants :

	Du 01/10/2016 Au 30/09/2017	Du 01/10/2015 Au 30/09/2016	Du 01/10/2014 Au 30/09/2015
Chiffre d'affaires	916 159 €	898569 €	804 340 €
Résultat d'exploitation	-13 969 €	- 71 627 €	36 460 €
Résultat	- 35 314 €	- 317 350 €	12 881 €

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	11 temps plein	9 temps plein
CDD	2	0
Autres	0	1 apprenti

Il n'y pas de litige Prud'homal connu.

PERIODE D'OBSERVATION

Compte de résultats de la période d'observation

	Réalisé Du 01/04/2017 Au 31/05/2018
Chiffre d'affaires	1 044 869 €
Résultat d'exploitation	37 248 €
Résultat	14 354 €

A noter que le résultat ci-dessus intègre les frais liés à la procédure qui s'élèvent à 22 244 €.
La trésorerie au 27 juin 2018 déclarée par Monsieur l'Administrateur Judiciaire s'élève à 77 014€,
non compris 15 165 € de tickets restaurants.

PREVISIONNEL

	Prévisions 2017/2018	Prévisions 2018/2019	Prévisions 2019/2020
Chiffre d'affaires	881 000 €	898 620 €	916 593€
Résultat d'exploitation	-12 779 €	10 783 €	12 013 €
Résultat	-12 779 €	10 783 €	12 013 €
CAF	22 791 €	41 845 €	42 640 €

SITUATION PASSIVE

Telle que présentée par Monsieur le Mandataire Judiciaire dans son rapport du 9 mai 2018;

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du code de commerce

	<u>ECHU</u>	<u>A ECHOIR</u>	<u>TOTAL DEFINITIF</u>	<u>NON DEFINITIF</u>	<u>TOTAL</u>
superprilégié	10 255,62 €	0,00 €	10 255,62 €	0,00	10 255,62 €
privilégié	247 591,33 €	17 757,05 €	265 348,38 €	114 994,00 €	380 342,38 €
chirographaire	352 640,60	63 471,69 €	416 112,29 €	666,44 €	416 778,73 €
TOTAL	610 487,55 €	81 228,74 €	691 716,29 €	115660,44 €	807 376,73 €

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du code de commerce

Aucune créance postérieure connue à ce jour.

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- Créance superprivilégiée : règlement dès l'adoption du plan
- Créances inférieures à 500 € : règlement dès l'adoption du plan
- Passif échu, à l'exception des créances de MOULINS CENTRE ATLANTIQUE :
Règlement en 10 pactes annuels progressifs :

. année 1 3 % . année 4 10 %
. année 2 5 % . années 5 à 9 12 % chacune
. année 3 7 % . année 10 15 %

- Créances échues et à échoir de la société MOULINS CENTRE ATLANTIQUE : la société MOULINS CENTRE ATLANTIQUE a abandonné une partie de sa créance, à hauteur de 15.000€
Règlement en 8 pactes annuels :

. années 1 à 7 10 % chacune
. année 8 30 %

- Le remboursement des créances intragroupes (SARL FINANCIERE MON DESIR) est reporté en fin de plan

- Créances bancaires, à l'exception de MOULINS CENTRE ATLANTIQUE : poursuite du contrat de prêt selon échéancier contractuel à compter du jugement arrêtant le plan avec report en fin de contrat des éventuelles échéances non réglées pendant la période d'observation :

- Créances résultant d'un crédit-bail ou de location financière : poursuite du contrat honoré dans le cadre de la procédure collective et report en fin de contrat des éventuelles échéances impayées antérieurement au jugement d'ouverture, la durée du contrat étant ainsi prorogée.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Il a été demandé à tous les créanciers la remise des pénalités, majorations et intérêts de retard ainsi que la remise des intérêts courus depuis le jugement d'ouverture, nonobstant les dispositions de l'article L-622.28 du Code de Commerce.

N'ont pas été consultés, en application des dispositions de l'article L.626-5 du Code de Commerce, les créanciers pour lesquels le projet de plan prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances.

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DU PLAN

Le passif échu et à échoir soumis au plan s'élève à la somme de 780 125,67 € non compris:

- l'abandon de créance des MOULINS CENTRE ATLANTIQUE qui s'élève à 15 000€
- Les créances exigibles à l'adoption du plan qui s'élèvent à la somme de 12 251,06 € (créance superpriviligée de 10 255,62 € et 1 995,44 € de créances inférieures à 500 €)

REPONSES DES CREANCIERS

La consultation a porté sur un montant de passif total vérifié, qui s'élève à la somme de 780 125,67 €, y compris le remboursement des créances intragroupes (SARL FINANCIERE MON DESIR) reporté en fin de plan qui s'élève à la somme de 196 322,45 €.

- 12 créanciers représentant 58,92% du montant total du passif soumis, ont accepté le plan concernant le passif échu hors celui MOULINS CENTRE ATLANTIQUE,
- 1 créancier MOULINS CENTRE ATLANTIQUE, représentant 11,19% du montant total du passif soumis a accepté le plan concernant ses trois créances couvrant le passif échu et à échoir, après abandon partiel de sa créance,
- 1 créancier SARL FINANCIERE MON DESIR, représentant 25,17% du montant total du passif soumis, a accepté le plan concernant sa créance échue,
- 4 créanciers représentant 4,73% du montant du passif soumis sont restés taisant,

COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES

La société MOULINS CENTRE ATLANTIQUE a accepté les propositions de remboursement de ses créances en 8 pactes annuels progressifs, avec abandon de 15.000 € et la remise des pénalités et intérêts.

Par ailleurs, la SARL FINANCIERE MON DESIR, dont la créance s'élève à 196 322,45 € a accepté le report du paiement de cette dernière en fin de plan.

OBSERVATIONS SUR LE PASSIF A ECHOIR

Le passif à échoir, constitué des créances de la société MOULINS CENTRE ATLANTIQUE, pour un montant total de 81 228,74 € est intégré au plan.

RAPPORT DE MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

Monsieur l'Administrateur judiciaire est favorable à l'adoption du plan, en précisant que les restructurations mises en place durant la période d'observation ont permis de retrouver la rentabilité nécessaire à la poursuite d'activité du groupe.

RAPPORT DE MONSIEUR LE MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire judiciaire est réservé, sur la faisabilité du plan, en dépit de la capacité d'autofinancement hors charges dégagée pendant la période d'observation.

RAPPORT DE MADAME LE JUGE-COMMISSAIRE

Au regard des résultats de la période d'observation Madame le Juge Commissaire n'est pas opposée à l'adoption du plan.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Le Ministère Public avisé

DECLARATION DU CONTROLEUR

Monsieur le Contrôleur déclare avoir apporté son soutien depuis le début de la procédure et donne un avis très favorable au plan présenté.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

A titre liminaire,

Le Tribunal rappellera que lors de l'audience en date du 9 mai 2018, Monsieur le Président a fait injonction au débiteur de fournir pendant le délibéré, d'une part, l'état de trésorerie de l'entreprise qui doit démontrer qu'elle permettra de faire face au paiement du passif exigible

à l'adoption du plan, et d'autre part, une situation des résultats de l'entreprise arrêtée au 31 mai 2018.

Le Tribunal, constatant que le débiteur a fourni au greffe du tribunal, pendant le délibéré les pièces demandées, dira être en capacité de pouvoir apprécier les futures performances de l'entreprise.

L'article L.631-1 du code de commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* »

Au vu des pièces versées au dossier, des déclarations faites à l'audience et des pièces fournies en délibéré, le Tribunal observe que:

- Les causes de la détérioration de la trésorerie ont été identifiées comme étant la conséquence, d'une part de l'augmentation de certaines charges d'exploitation dans des proportions supérieures à la progression du chiffre d'affaires, et d'autre part par des avances consenties dans des proportions significatives aux autres sociétés du groupe,
- Le dirigeant a pris les mesures de restructurations nécessaires qui ont permis à l'entreprise, pendant la période d'observation de générer un résultat bénéficiaire s'élevant à 14 354 € (y compris 22 244 € de frais liés à la procédure) sur une période de 14 mois entre le 01/04/2017 et 31/05/2018,
- Les documents fournis pendant le délibéré, et couvrant la période entre le 1^o mars et 31 mai 2018, confirment le maintien des résultats (9 045 € de résultats sur 3mois)
- Dès lors, les performances de l'entreprise démontrées pendant la période d'observation, si elles se maintiennent devraient permettre à l'entreprise de régler le passif dans le cadre du projet de plan,
- La trésorerie de l'entreprise déclarée au 27 juin 2018, s'élève à la somme de 77 014€ augmentée de 15 165€ de tickets restaurant devrait permettre, de régler les sommes exigibles soit 12 251,06€, à la date de l'adoption du plan.
- La totalité des créanciers représentant 100% du passif soumis au plan ont accepté ce plan de manière expresse ou tacite,
- Il n'existe pas de dette postérieure connue à ce jour,
- La totalité des organes de la procédure ne s'oppose pas à l'adoption du plan,
- Monsieur le Contrôleur est très favorable au plan proposé.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société FOURNIL DU MARCHÉ DE BASSENS EURL, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à la société FOURNIL DU MARCHÉ DE BASSENS EURL, la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la société FOURNIL DU MARCHÉ DE BASSENS EURL,

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers concernant les créances échues hors celles du MOULINS CENTRE ATLANTIQUE, et représentant 58,92% du passif soumis,

Il y a lieu de dire que pour les 4 créanciers hors MOULIN CENTRE ATLANTIQUE resté taisant, et représentant 4,73 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 16 le nombre de créanciers représentant 63,65% du passif soumis ayant donné leur accord,

Il y a lieu de dire que pour les créanciers hors MOULIN CENTRE ATLANTIQUE ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif en 10 pactes annuels progressifs, soit 3 % la première année, 5 % la deuxième année, 7 % la troisième année, 10 % la quatrième année, 12 % de la cinquième à la neuvième année et 15 % la dixième année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 1 créancier MOULIN CENTRE ATLANTIQUE représentant 11,19 % du montant du passif composé de 3 créances échues et, ou à échoir,

Il y a lieu de dire que pour le créancier MOULIN CENTRE ATLANTIQUE ayant accepté le plan de manière expresse, les remboursements du passif (composé de 3 créances échues et, ou à échoir), s'effectueront à hauteur de 100 %, après abandon d'un montant de 15 000 €, en 8 pactes annuels progressifs, soit 10 % de la première à la septième année et 30 % la huitième année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Il y a lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 1 créancier, la SARL FINANCIERE MONDESIR, concernant les créances intra-groupes et représentant 25,17% du passif soumis,

Il y a lieu de dire que pour le créancier la SARL FINANCIERE MONDESIR ayant accepté le plan de manière expresse, et représentant 25,17% du passif soumis, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif en fin de plan,

Il y a lieu de dire que les créances résultant d'un crédit-bail ou de location financière sont poursuivies, le contrat ayant été honoré dans le cadre de la procédure collective, avec report en fin de contrat des éventuelles échéances non réglées antérieurement au jugement d'ouverture, la durée du contrat étant ainsi prorogée.

Les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce,

Les créances de moins de 500 euros, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large 'R'.

Le Tribunal nommera Maitre Serge CERA en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

Le Tribunal ordonnera à la société FOURNIL DU MARCHE DE BASSENS EURL, de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans,

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la société FOURNIL DU MARCHE DE BASSENS EURL, et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif soit jusqu'au 25 juillet 2028,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Après avoir entendu Monsieur l' Administrateur Judiciaire,

Après avoir entendu Monsieur le Mandataire Judiciaire,

Après avoir entendu Madame le Juge-Commissaire en son rapport,

Vu les conclusions écrites du Ministère Public,

Après avoir entendu le Contrôleur,

Après avoir entendu le débiteur,

Après avoir avisé représentant des salariés,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société FOURNIL DU MARCHE DE BASSENS EURL,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 12 créanciers concernant les créances échues hors celles du MOULINS CENTRE ATLANTIQUE, et représentant 58,92% du passif soumis,

DIT que pour les 4 créanciers hors MOULIN CENTRE ATLANTIQUE resté taisant, et représentant 4,73 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à 16 le nombre de créanciers représentant 63,65% du passif soumis ayant donné leur accord,

DIT que pour les créanciers hors MOULIN CENTRE ATLANTIQUE ayant accepté le plan de manière expresse ou tacite, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif en 10 pactes annuels progressifs, soit 3 % la première année, 5 % la deuxième année, 7 % la troisième année, 10 % la quatrième année, 12 % de la cinquième à la neuvième année et 15 % la dixième année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

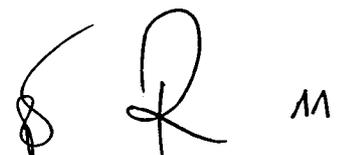
PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 1 créancier MOULIN CENTRE ATLANTIQUE représentant 11,19 % du montant du passif composé de 3 créances échues et, ou à échoir,

DIT que pour le créancier MOULIN CENTRE ATLANTIQUE ayant accepté le plan de manière expresse, les remboursements du passif (composé de 3 créances échues et, ou à échoir), s'effectueront à hauteur de 100 %, après abandon d'un montant de 15 000 €, en 8 pactes annuels progressifs, soit 10 % de la première à la septième année et 30 % la huitième année, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

PREND acte de l'acceptation expresse de ce plan par 1 créancier, la SARL FINANCIERE MON DESIR concernant les créances intra-groupes et représentant 25,17% du passif soumis,

DIT que pour le créancier la SARL FINANCIERE MON DESIR ayant accepté le plan de manière expresse, et représentant 25,17% du passif soumis, les remboursements s'effectueront à 100 % du passif en fin de plan,

DIT que les créances résultant d'un crédit-bail ou de location financière sont poursuivies, le contrat ayant été honoré dans le cadre de la procédure collective, avec report en fin de contrat des éventuelles échéances non réglées antérieurement au jugement d'ouverture, la durée du contrat étant ainsi prorogée.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'R' followed by the letters 'M'.

DIT que les créances super privilégiées seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L 626-20 du Code de Commerce ;

DIT que les créances de moins de 500 euros, seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20 -II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME Maître Serge CERA en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à la société FOURNIL DU MARCHE DE BASSENS EURL, de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de l'entreprise et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifiés par un Expert-comptable,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition de Monsieur le Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce la société FOURNIL DU MARCHE DE BASSENS EURL, et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan, afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif, soit jusqu'au 25 juillet 2028, la publication de cette incessibilité devant être effectuée aux frais du débiteur par le commissaire à l'exécution du plan ;

FIXE la durée du plan à 10 ans soit jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 25 juillet 2028,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce,

Fait et prononcé le **VINGT CINQ JUILLET DEUX MILLE DIX HUIT**



12

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2018L00835
Nom du dossier	MINISTERE PUBLIC / SARLU FOURNIL DU MARCHE DE BASSENS
Délivrée le	10/09/2018

Quatorzième et dernière page.